

GE_GERICHTE A/1942/2005 vom 8. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1942_2005

FR: GE_GERICHTE A/1942/2005 du 8 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1942/2005 del 8 novembre 2005

Regeste

ASSURANCE; EXCEDENT; POLICE D'ASSURANCE; CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT | Contrat individuel d'assurance de prévoyance libre conclu auprès des Rentes genevoises, établissement de droit public cantonal. L'interprétation du contrat, des conditions générales et de la loi démontre que la participation aux excédents n'était pas garantie et ne constituait pas un droit contractuel. Le recourant qui a été informé de l'octroi d'un complément d'excédent pour l'année 2005 ne peut prétendre au maintien de celui précédemment versé. Recours rejeté. | LRG.1ss

Erwägungen

E. 1

Monsieur C. _____ est titulaire auprès des Rentes genevoises d'une assurance immédiate de rentes viagères conclue le 12 août 2002 (police de prévoyance libre, _____). Aux termes de cette assurance, une rente mensuelle contractuelle de CHF 445,20 par mois était versée, dès août 2002, à M. C. _____ en contrepartie du paiement d'une prime unique de CHF 100'000.-. La police prévoyait également le versement d'un complément d'excédents non garanti de CHF 75,65 par mois.

E. 2

Le 27 janvier 2004, les Rentes genevoises, après avoir rappelé que les compléments d'excédents n'étaient garantis que pendant 12 mois et revus annuellement, ont informé M. C. _____ de la décision du conseil d'administration et de la direction de ne verser, dès février 2004, aucun excédent pour l'année 2004. Ce choix, dicté par la prudence, était limité à un an et serait revu à la fin de l'année.

E. 3

a. Monsieur C. _____ a contracté une nouvelle assurance immédiate de rentes viagères auprès des Rentes genevoises. Selon la police de prévoyance libre, n _____, établie le 11 février 2004, les Rentes genevoises s'obligeaient à verser à M. C. _____ une rente mensuelle contractuelle de CHF 454,75 par mois, à partir de février 2004, moyennant le versement d'une prime unique de CHF 100'000.-. De plus, un complément d'excédents non garanti était prévu. Ainsi, la rente garantie était de CHF 454,75 par mois, l'excédent de CHF 46,70 par mois, soit un total de CHF 501,45. Le complément d'excédents non garanti remplaçait la revalorisation selon l'article 4b alinéas 1 et 2 du Guide de la rente viagère. Une rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de la police pouvait être demandée si la teneur de celle-ci ou des avenants ne concordait pas avec les conventions intervenues. Etaient annexées les conditions générales. b. Selon le « Guide de la rente viagère - Conditions Générales d'Assurance de rentes viagères avec garantie de l'Etat », édition 1998, (ci-après : CGA) la participation aux excédents se compose, d'une part, du

bonus (art. 4a CGA) et, d'autre part, de la revalorisation (art. 4b CGA). Le bonus est une participation aux excédents des Rentes genevoises. Il ne constitue pas un droit contractuel. Accordé par décision des Rentes genevoises avant le début du versement des rentes, il est fixé selon les résultats de l'assureur et crédité au compte individuel de primes le 31 décembre de chaque année.

E. 4

De février 2004 à janvier 2005 une rente de CHF 501,45 (police n° _____) a été régulièrement versée à M. C. _____.

E. 5

Le 14 février 2005, les Rentes genevoises ont, par deux lettres séparées, communiqué à M. C. _____ la détermination du conseil d'administration et de la direction par rapport à la question liée au versement des compléments d'excédents. La croissance régulière et la solidité financière de l'institution permettaient d'offrir, pour l'année 2005, un avantage supplémentaire pour ses polices, à savoir un complément d'excédents de CHF 15,15 par mois dans le cadre de la police n° _____ et de CHF 15,55 pour la police n° _____. Il était rappelé que le complément d'excédents était garanti pendant 12 mois et revu annuellement.

E. 6

Le 3 mars 2005, M. C. _____ a élevé réclamation contre la décision du 14 février 2005 relative à la police n° _____. Aucune décision impliquant la suppression du complément d'excédents initial de CHF 46,70 par mois ne lui ayant été notifiée, celui-ci devait continuer à lui être versé jusqu'en janvier 2006.

E. 7

Le conseil d'administration des Rentes genevoises a rejeté la réclamation de M. C. _____ par décision du 3 mai 2005.

E. 8

M. C. _____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre la décision du conseil d'administration des Rentes genevoises, le 3 juin 2005. Il conclut à ce que le montant de CHF 46,70 par mois lui soit crédité de février 2005 à janvier 2006. Ni les clauses de la police, ni les CGA ne spécifiaient que l'excédent n'était garanti que durant douze mois. Les Rentes genevoises l'avaient exprimé uniquement dans leurs courriers du 27 janvier 2004 et du 14 février 2005. De plus, la lettre du 14 février 2005 n'indiquait nullement que l'excédent litigieux de CHF 46,70 était supprimé et remplacé par celui de CHF 15,55. Les informations fournies aux assurés n'étaient pas précises et complètes et les Rentes genevoises devaient dès lors, au vu du principe de la confiance, en assumer la responsabilité.

E. 9

Les Rentes genevoises se sont déterminées sur le recours le 9 septembre 2005. Elles concluent à son rejet. Il appartenait au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'opportunité et le montant des éventuelles distributions d'excédents, dans le respect de l'autonomie de décision reconnue aux Rentes genevoises et à leur conseil d'administration et non au Tribunal administratif. Ce dernier était compétent uniquement pour contrôler si les décisions du conseil d'administration avaient été prises conformément au droit. La police disposait qu'en cas de vie, une rente viagère mensuelle contractuelle de CHF 454,75 était

versée au bénéficiaire. L'article 7, intitulé "clauses particulières", disposait, en son alinéa 2, que les Rentes genevoises versaient un complément d'excédents non garanti de CHF 46,70 par mois. Ce complément n'étant pas garanti, la police litigieuse permettait aux Rentes genevoises d'en revoir le montant. Par ailleurs, une décision de suppression ou de modification du complément d'excédents n'était soumise à aucune forme de notification. Il s'agissait d'une décision interne prise par le conseil d'administration sur la base des résultats de l'exercice annuel. Toutefois, les Rentes genevoises admettaient qu'il était généralement versé pendant 12 mois, ce qui correspondait à l'exercice annuel à la fin duquel le conseil d'administration décidait, sur la base des résultats de l'exercice, si un complément d'excédents était versé aux assurés. La police mentionnait également que le contrat était une rente avec complément d'excédents non garanti en remplacement de la revalorisation selon l'article 4b alinéas 1 et 2 CGA. Comme la revalorisation, le versement des compléments d'excédents n'était pas garanti. Le contrat était clair, il distinguait la prestation "rente" qui était garantie à vie de la prestation "complément d'excédents non garanti" qui n'était pas un droit contractuel. En outre, M. C. _____ avait reçu deux semaines avant la conclusion du contrat litigieux une lettre des Rentes genevoises relative à une assurance similaire précisant que les compléments d'excédents étaient garantis pendant 12 mois et revus annuellement. Il n'y avait dès lors aucune ambiguïté dans le caractère provisoire de la garantie aux excédents et M. C. _____ ne pouvait pas se prévaloir d'une absence d'information et du principe de la confiance. Enfin, il n'existait aucune obligation légale ou contractuelle en matière de notification relative aux compléments d'excédents. M. C. _____ ne pouvait donc pas se prévaloir de l'absence de notification de la suppression du complément d'excédents non garanti de CHF 46,70.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne sera allouée à l'intimée, faute pour elle d'y avoir conclu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.